

Limoges, le 31 janvier 2024

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87
22 Rue des Pénitents Blancs - CS53218
87032 Limoges Cedex 1

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCIERIES DU LIMOUSIN

La Mondoune
87400 Moissannes

Références : **2024-01-31 ud872024-025 rapport publiable Géorisques**
Code AIOT : 0006002619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement SCIERIES DU LIMOUSIN implanté La Mondoune 87400 Moissannes. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIES DU LIMOUSIN
- La Mondoune 87400 Moissannes
- Code AIOT : 0006002619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SDL écorce et scie des bois résineux afin de réaliser des planches. Les connexes sont conservés et expédiés aux sociétés soeurs présentes sur site afin de produire de la chaleur et des granulés de chauffage. Les installations de la société SDL relèvent du régime de l'enregistrement (2410) et de la déclaration (1532).

Les différents textes applicables sont les suivants :

- ligne de sciage principale : arrêté préfectoral du 19 décembre 2001,
- unité de préparation de biomasse : arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2011
- bâtiment de stockage de biomasse avec panneaux photovoltaïques en toiture : arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2021
- et une seconde ligne de sciage, spéciale gros diamètres : arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/7/2022 (non encore construite au jour de l'inspection objet du présent rapport).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Rejets atmosphériques
- Impact acoustique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Captation et filtration des poussières	Arrêté Préfectoral du 19/12/2001, article 7	Sans objet
3	Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2011, article 6.2	Sans objet
4	Entretien des installations de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/05/2011, article 7.6	Sans objet
5	Maîtrise du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 27/05/2011, article 8	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maîtrise des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 27/05/2011, article 11.1 et 11.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions supplémentaires afin d'atteindre la conformité dans les domaines du risque incendie, du risque électrique et du risque foudre. Par ailleurs, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport afin de mieux encadrer la surveillance des émissions sonores des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2011, article 11.1 et 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des émissions sonores
Prescription contrôlée : Réalisation de campagnes de mesures des émissions
Constats : <p>L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection le dernier rapport d'analyse des émissions sonores de ses installations. Ce rapport, signé en date du 25 octobre 2021 indique la conformité des niveaux sonores en limite de site ainsi que le respect des seuils d'émergence dans les zones réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2011.</p> <p>Toutefois, du fait d'une part de l'extension des installations et d'autre part de signalements reçus concernant des nuisances sonores ressenties dans plusieurs hameaux alentours, l'Inspection des installations classées propose de modifier le nombre et l'emplacement des points de mesures pour juger de la conformité des installations. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport au sujet duquel l'exploitant est invité à faire parvenir ses observations dans un délai de 15 jours.</p> <p>L'exploitant devra prendre en compte ces nouveaux emplacements pour la prochaine campagne de mesures devant être réalisée au cours de l'année 2024 (périodicité triennale de contrôle).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Captation et filtration des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2001, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques ligne de sciage
Prescription contrôlée : Captation et filtration des poussières
Constats : <p>Lors de la visite de terrain, l'exploitant a indiqué que les dispositifs de captations et d'aspiration des poussières émises par la ligne de sciage étaient inopérants. Ce dysfonctionnement est de nature à affecter la santé du personnel et à augmenter le risque d'incendie des installations.</p> <p>L'exploitant doit définir, sous deux mois, les travaux nécessaires à la réparation ou au renouvellement des systèmes de captation et de filtration des poussières. Il les mettra en œuvre dans un délai n'excédant pas un an. Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant définit et met en œuvre des mesures compensatoires visant à protéger les voies respiratoires du personnel ainsi les installations d'un risque incendie (renforcement des procédures de nettoyage par exemple).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2011, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Réalisation du contrôle et de l'entretien
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection le dernier rapport de vérification de la conformité des installations électriques. Ce rapport, signé en date du 10 juin 2023 fait état de 56 observations dont la majorité a déjà été signalée à l'exploitant lors d'une précédente vérification. Le certificat associé et signé à la même date indique que certaines de ces observations sont de nature à augmenter les risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant n'a transmis aucun plan d'action concernant la planification et la réalisation des travaux nécessaires à la réparation des défauts signalés. L'exploitant doit définir et mettre en œuvre, sous un délai adapté n'excédant pas 6 mois, les actions nécessaires au traitement des observations mentionnées dans le rapport de vérification susmentionné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Entretien des installations de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2011, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Réalisation du contrôle et de l'entretien
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, plusieurs rapports concernant la vérification et l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie. Il a notamment transmis : un rapport signé en date du 7 décembre 2023 indiquant que 2 dispositifs d'évacuation des fumées étaient non-fonctionnels et que 7 nécessitaient des travaux à prévoir ; un rapport signé en date du 9 septembre 2023 indiquant l'entretien des extincteurs exploités par la société. L'exploitant doit faire réaliser, sous deux mois, les travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs d'évacuation des fumées équipant ses installations. De même, aucun document attestant du bon fonctionnement des systèmes de détection d'incendie n'ont été fournis. L'exploitant doit fournir, sous deux mois, la preuve de bon fonctionnement des systèmes d'extinction exploitées sur site, notamment ceux équipant le bâtiment de stockage de biomasse (article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Maîtrise du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque foudre
Prescription contrôlée : Réalisation de l'analyse et de l'étude technique foudre ainsi que des travaux de protection nécessaire
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection plusieurs documents relatifs à la maîtrise du risque foudre, comprenant : une analyse du risque foudre (ARF) signée en date du 2 décembre 2021 concernant le bâtiment abritant la ligne de sciage et une ARF signée du 1er février 2023 concernant le bâtiment de préparation de biomasse ; une étude technique foudre (ETF) signée du 6 décembre 2021 concernant le bâtiment abritant la ligne de sciage et une ETF signée du 2 février 2023 concernant le bâtiment de préparation de biomasse ; un dossier des ouvrages exécutés signé du 28 mars 2023 concernant les équipements de protection contre la foudre installée sur le bâtiment de préparation de la biomasse. Toutefois, aucune vérification effectuée par un organisme tiers distinct de l'installateur n'a été réalisée. L'exploitant doit faire vérifier périodiquement la bonne réalisation et le maintien de bon fonctionnement dans le temps des installations de protection contre la foudre. La première vérification doit être réalisée au plus tard sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites